

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

## MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-20 Portant Réglementation temporaire de circulation

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;  
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;  
VU l'arrêté municipal du 26 mars 1986 interdisant la circulation Rue des Petits Souliers ;  
VU la demande de la société BERREZ TP, sise 39130 ETIVAL, représentée par Monsieur Jean-Pierre BERREZ, en date du 09 septembre 2024 et portant sur la réalisation de travaux de démolition 23 Rue du petit villard, nécessitant l'intervention d'une pelle mécanique depuis la Voie du Tram pour une durée de 5 jours ;  
Considérant l'espace disponible en chaussée, Voie du Tram au droit du 23 Rue du Petit Villard ;  
Considérant le caractère ponctuel et limité dans le temps de la demande ;*

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule sera interdite du lundi 09 septembre 2024, 11h au vendredi 13 septembre 2024, 19h, entre le carrefour avec la Rue des petits souliers et le carrefour avec la Rue du Petit Villard, pour permettre le stationnement et l'intervention d'une pelle mécanique.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, la circulation Rue des petits souliers sera autoriser à tout véhicule, dans le sens descendant.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la société BERREZ TP.

**Article 4 :** La société BERREZ TP devra prendre les mesures nécessaires au respect des limitations de tonnages des voies communales aux abords du chantier.

**Article 5 :** Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet à la mise en place de la signalisation prescrite à l'article 3.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 09 septembre 2024

Le Maire,  
Jean-Robert BONDIER

Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 09/09/2024

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

